

DIRECTIVE N° 03/99/CM/UEMOA

portant amendement de la Directive N° 06/97/CM/UEMOA relative au règlement général sur la comptabilité publique

LE CONSEIL DES MINISTRES DE L'UNION ECONOMIQUE ET MONETAIRE OUEST AFRICAINE (UEMOA)

Vu les articles 16, 20, et 21 du Traité créant le Conseil des Ministres et définissant ses attributions;

Vu l'article 67 du Traité de l'UEMOA relatif à l'harmonisation des législations et procédures budgétaires, des lois de finances et des comptabilités publiques ;

Vu la [Directive n° 06/97/CM/UEMOA](#) portant Règlement général sur la comptabilité publique;

Soucieux d'assurer la cohérence des Directives portant harmonisation du cadre juridique, comptable et statistique des finances publiques, qui constituent le cadre de référence pour l'exercice de la surveillance multilatérale des politiques budgétaires nationales ;

Sur proposition de la Commission de l'UEMOA;

Vu l'avis, en date du 17 décembre 1999, du Comité des Experts statutaire ;

ARRETE LA DIRECTIVE DONT LA TENEUR SUIT:**Article premier:**

La Directive n° 06/97/CM/UEMOA portant règlement général sur la comptabilité publique est modifiée ainsi qu'il suit:

Article 65 nouveau:

Chaque ordonnance ou mandat de paiement énonce l'année ainsi que l'imputation budgétaire de la dépense, conformément aux dispositions de l'article 10 de la Directive n° 04/98 portant Nomenclature Budgétaire de l'Etat.

Sauf dérogation accordée par le Ministre chargé des Finances, les ordonnances et mandats sont assignés sur la Caisse du Comptable principal du Trésor du territoire de résidence administrative de l'Ordonnateur secondaire intéressé.

Article 70 nouveau:

Lorsque le comptable obtempère, en dehors des cas ci-dessus à l'ordre de payer du ministre, il cesse d'être responsable de la dépense en cause.

Toutes oppositions ou autres significations ayant pour objet d'arrêter un paiement doivent être faites, sous peine de nullité, entre les mains du comptable assignataire de la dépense.

A défaut, pour le saisissant ou l'opposant, de remplir les formalités prescrites en la matière par la réglementation en vigueur, l'opposition sera réputée non avenue.

Article 98 nouveau:

Les Etats membres prendront, au plus tard le 31 décembre 2001, les mesures nécessaires à l'application effective de l'ensemble des dispositions de la présente Directive. Ces dispositions feront l'objet d'un Règlement applicable à compter du 1er janvier 2002 .

Article 2:

Les autres dispositions de la Directive n° 06/97/CM/UEMOA portant règlement général sur la comptabilité publique restent sans changement.

Article 3:

La présente Directive, qui entre en vigueur à compter de sa date de signature, sera publiée au Bulletin Officiel de l'Union.

Fait à Dakar, le 21 décembre 1999

Pour le Conseil des Ministres,

LE PRESIDENT

SAIDOU SIDIBE

==